

**AVIS N° 13 / 2000 du 8 mai 2000**

*N. Réf. : 10 / A / 2000 / 012*

**OBJET : Projet du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture de demander aux sociétés de distribution d'eau potable de signaler les prises illégales d'eau souterraine lorsqu'elles en ont connaissance.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture du 27 mars 2000, reçue à la Commission le 29 mars 2000;

Vu le rapport de Monsieur E. VAN HOVE,

Émet, le 8 mai 2000, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS.

---

Selon le plan flamand de politique environnementale (le plan Mina 2), les eaux souterraines sont pompées de manière illégale à grande échelle, ce qui provoquerait, à terme, des dégâts écologiques considérables en raison du « dessèchement » et mettrait en danger la disponibilité en suffisance d'eau potable. Dès lors, le plan prévoit en priorité par l'action 68 une approche globale de la détection des prises illégales d'eau souterraine. Dans le cadre du contrôle des raccordements au réseau d'eau potable, les sociétés de distribution d'eau potable procèdent à des visites à domicile de leurs clients, tant les particuliers que les entreprises. Les membres du personnel de ces sociétés peuvent ainsi constater l'éventuelle prise d'eau souterraine par leurs clients. Ces visites sont d'ailleurs importantes à différents égards pour la livraison d'eau de ville : si les deux systèmes de conduite d'eau ne sont pas distincts, il existe un risque de pollution de l'eau de ville; en outre, il existe un intérêt commercial pour la société de distribution d'eau potable, vu l'utilisation d'une autre source d'eau.

Le Ministre pose les questions suivantes :

- Les sociétés de distribution d'eau potable peuvent-elles transmettre à l'Inspection d'Aminal les fichiers d'informations relatives à leurs clients en vue de détecter les prises illégales d'eau souterraine et dresser des procès-verbaux les concernant ?
- Ces sociétés peuvent-elles informer la section Inspection si, à l'occasion de contrôles, elles venaient à prendre connaissance de prises illégales d'eau souterraine ?

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE.

---

### **L'Inspection d'Aminal est-elle compétente pour traiter les informations visées ?**

Le service auquel les informations seraient communiquées, la section Inspection de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et de l'Eau (Aminal) est compétent pour le contrôle des prises d'eau souterraine.

Sur la base de l'article 11 du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines, les agents compétents peuvent pénétrer de jour et de nuit dans les établissements ou installations – à l'exclusion des locaux destinés à l'habitation – lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction au décret. S'il existe des présomptions d'une telle infraction, il peut être procédé à une visite domiciliaire par deux de ces agents agissant en vertu d'une autorisation du juge de paix. Le VLAREM (Règlement flamand relatif à l'autorisation écologique) prévoit également des compétences similaires en son article 63 :

*« § 1er : Le bourgmestre et les fonctionnaires visés à l'article 58 ont, dans l'exercice de leurs fonctions, à tout moment de la journée ou de la nuit, sans notification préalable, libre accès aux établissements. Ils ne peuvent pénétrer dans les locaux d'habitation qu'entre cinq heures du matin et vingt et une heures du soir et moyennant l'autorisation du juge d'instruction. »*

Ces fonctionnaires sont également autorisés à prendre des mesures lourdes de conséquences telles que l'apposition des scellés et l'arrêt des exploitations si l'exploitant ne se montre pas coopératif.

Il faut supposer que les fonctionnaires qui ont des compétences si étendues, leur permettant d'intervenir dans la vie des citoyens, sont également compétents pour recevoir et traiter les informations visées.

**Les sociétés de distribution d'eau potable sont-elles autorisées ou tenues de transmettre des informations relatives à leurs clients, qui pourraient présenter une certaine utilité pour l'Inspection dans l'exercice de ses fonctions de contrôle ?**

Actuellement, les sociétés de distribution d'eau potable ont déjà l'obligation de transmettre aux autorités des informations relatives à leurs clients. Il s'agit ici d'informations relatives à la consommation d'eau durant l'année écoulée, consommation qui constitue la base de la taxe sur la pollution. Les sociétés de distribution d'eau potable disposent naturellement de ces informations et la transmission se fait sur une base légale.

Il n'en va pas de même pour les informations relatives à la prise d'eau souterraine. Les sociétés de distribution d'eau potable sont autorisées à collecter et tenir à jour des informations concernant la prise d'eau souterraine par leurs clients, pour autant que ces informations soient importantes pour garantir la qualité de l'eau potable. Une enquête révèle toutefois que ces informations ne sont pas systématiquement collectées ou enregistrées à la suite de contrôles. Les clients ne sont pas davantage tenus contractuellement de communiquer ce type d'informations aux sociétés de distribution d'eau potable. Les accords conclus entre les sociétés de distribution et leurs clients stipulent que les membres du personnel de ces sociétés disposent d'un droit d'accès mais uniquement dans la mesure où il concerne le raccordement et les installations qui y sont liées. Ces membres du personnel ne sont pas des fonctionnaires, exception faite des fonctionnaires ayant une compétence policière.

Les sociétés de distribution d'eau potable ne sont donc pas à même d'informer les autorités de manière systématique des prises d'eau souterraine, légales ou illégales. Ces sociétés ne peuvent pas davantage être chargées par les autorités de la collecte de ces informations. Elles sont liées à leurs clients par un contrat dont les termes ne dépassent pas la livraison d'eau potable de qualité, ainsi que l'échange d'informations et les paiements y afférents. <sup>(1)</sup>

Les sociétés de distribution peuvent-elles informer le service d'Inspection des prises illégales d'eau souterraine dont elles auraient incidemment connaissance dans le cadre de leurs propres contrôles ? On pourrait, dans ce cas, invoquer l'obligation de chaque citoyen de signaler les infractions. Cette obligation de communication est toutefois soumise à certaines conditions et l'on peut affirmer dans ce cas qu'une telle pratique pourrait compromettre leur propre tâche. Il n'est en effet pas impensable que, s'il était de notoriété publique que les sociétés de distribution d'eau potable communiquent ce genre d'informations, les clients dissimuleraient les prises d'eau souterraine à ces sociétés, avec tous les risques que cela comporte pour la santé publique. Ce n'est donc que dans le cas de faits graves comportant des risques pour la santé publique ou pour l'environnement que l'on pourrait considérer l'option de la communication de ces informations. Ce

---

<sup>1</sup> Cf. Commission de la protection de la vie privée, avis n° 10/98 relatif à la création d'un centre pour enfants disparus et sexuellement exploités. Voir aussi le Rapport d'activité 1998, Bruxelles, 2000, édition propre, pp. 76-89. C'est dans un contexte difficile que la Commission a dû se prononcer sur cette matière sensible, à savoir la création d'un centre pour enfants disparus et sexuellement exploités. Sans émettre d'objections fondamentales concernant les traitements effectués dans le cadre des finalités du Centre, plus précisément, la diffusion d'avis de recherche, le recrutement de volontaires pour participer aux recherches, le soutien des familles ou encore le rôle de groupes de pression dans le cadre de la lutte contre l'exploitation des enfants, la Commission ne pouvait autoriser certaines atteintes à la vie privée de la part d'une institution privée. En ce qui concerne cette seconde catégorie de traitements, généralement assimilés aux traitements effectués par la police, la Commission a, à la lumière des normes internationales, européennes et nationales, rejeté toute atteinte à la vie privée de la personne concernée de la part d'une telle institution privée, et ce *a fortiori* parce que des institutions de ce type ne peuvent certainement pas offrir des garanties et des limitations dans ce domaine au même titre que des instances publiques telles que les services de police.

critère figure également dans la réglementation générale en matière de déclaration de faits détaillés dans le Code d'instruction criminelle <sup>(2)</sup> et ne nécessite par conséquent aucune précision complémentaire dans les textes de loi relatifs à des matières spécifiques comme celle de la prise d'eau souterraine.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission répond par la négative aux deux questions posées par le Ministre.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) G. POPLEU,  
conseiller adjoint.

(sé) P. THOMAS.

---

<sup>2</sup> Cf. article 30 du Code d'instruction criminelle : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi soit du lieu du crime délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé. »